

DOSSIER N° PC 035161 23 V0021		
Date de dépôt :	04/09/2023	DEMANDEUR Monsieur Romain BOUCHER Madame Carla JALU 9 rue Saint Nicolas 35410 CHATEAUGIRON
Pour :	Construction d'une habitation	
Auteur du projet :		
Adresse terrain :	11 rue Maurice Carême 35680 LOUVIGNE DE BAIS	
Terrain cadastré :	B2273	
Nombre de logements créés :	1	
Surface de plancher :	existante : 0 m ² créée : 101,05 m ² démolie : 0 m ²	

Le Maire de LOUVIGNE DE BAIS,

Vu la demande de permis de construire présentée le 04/09/2023 par Monsieur Romain BOUCHER - Madame Carla JALU demeurant 9 rue Saint Nicolas 35410 CHATEAUGIRON ;

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10/12/2013, Modification simplifiée n°1 approuvée le 27/02/2018, Modification simplifiée n°2 approuvée le 29/06/2021 ;

Vu l'arrêté municipal du 19/06/2019, modifié le 31/12/2020 autorisant le lotissement 'Le Pont Bonnier' ;

Vu les servitudes liées au projet situé dans les abords de monuments historiques – Chapelle Saint-Job et l'Eglise Saint-Patern ;

Vu l'avis Favorable avec prescriptions de l'UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE en date du 18 septembre 2023 ;

Vu les pièces fournies en date du 25 septembre 2023 et du 25 octobre 2023 ;

ARRÊTE

Article 1 : Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour les travaux décrits dans la demande présentée, sous réserve des prescriptions suivantes :

Pour permettre une bonne intégration du projet dans le paysage constituant les abords du monument historique cité ci-avant et assurer leur conservation ou leur mise en valeur :

- Les pignons seront à toitures débordantes (sauf limites de propriété).
- Les teintes des menuiseries seront conformes au règlement de lotissement (RAL 7044 par exemple).
- Les teinte d'enduit seront conformes au règlement de lotissement. On exclura le ton pierre, trop clair. Ils seront réalisés dans le ton des maçonneries locales anciennes pour permettre une harmonie avec celles-ci et limiter l'impact des constructions neuves. Ils seront grattés finement.
- On exclura le RAL 9016 pour la porte d'entrée.
- La souche de cheminée sera maçonnée.
- La baie de droite du R+1 de la façade sur rue sera axée avec celle du rez-de-chaussée.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt :
08/09/2023

Fait à LOUVIGNE DE BAIS, le 14/11/2023,



Pour le Maire,
Adjoint délégué

Joseph FAULAN

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Droits des tiers : La présente autorisation est délivrée sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé...).

Validité : Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Affichage, délais et voies de recours : Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement). Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : L'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de la déclaration au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Dommmages ouvrages : Au moment de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire doit être en possession de la preuve qu'il a souscrit une assurance dommages-ouvrages. A défaut, il encourt des sanctions pénales, sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.